

Arrêté Municipal N° 2023/52

**D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE
PRECAIRE ET REVOCABLE
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

**SUR 8 PLACES DE STATIONNEMENT
DU PARKING D'INTERET REGIONAL (PIR)
RUE DE LA HALTE**

DU 08 DECEMBRE 2022 AU 31 MARS 2023

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment en ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment en son article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de la Commune d'Ermont en date du 30 décembre 2001 approuvant le règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n° 2022/28 du Conseil Municipal fixant les tarifs applicables sur la Commune d'Ermont pour l'année 2022, en date du 18 février 2022,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021, portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité du Territoire et du Ressources,

Vu la demande d'autorisation du domaine public formulée par la société UTB, 59 avenue Gaston Roussel – 93320 ROMAINVILLE et qui n'a pas fait l'objet d'opposition,

Considérant que le dossier fait apparaître une occupation du domaine public de la Ville d'Ermont, en rapport avec la livraison et l'entreposage temporaire de matériel ;

Considérant que ladite parcelle est ouverte au public, ce qui lui confère un statut de domanialité publique ;

Considérant que le règlement d'occupation du domaine public applicable sur le territoire de la Commune prévoit ce type d'occupation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement à proximité du chantier ;

ARRETE

Article 1 : La société **UTB** est autorisée à occuper le domaine public de la Ville d'Ermont, **du 08 décembre 2022 au 31 mars 2023, sur 8 places de stationnement du Parking d'Intérêt Régional (PIR), rue de la Halte.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et ne peut être cédée. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 2 : Du **08 décembre 2022 au 31 mars 2023**, le stationnement est interdit sur 8 places de stationnement du Parking d'Intérêt Régional (PIR), rue de la Halte.

Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes qui devront être mises en place dès le début du chantier :

- Les Services Techniques Municipaux affichent le présent arrêté sur les lieux, fournissent et posent les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien est assuré par le pétitionnaire,
- Le pétitionnaire doit obligatoirement effectuer la mise en place de la signalisation réglementaire et procéder à son maintien et à son entretien pendant toute la durée du chantier,
- Le stationnement est interdit à tout véhicule d'approvisionnement du chantier, même temporairement en double file, sur les trottoirs ou sur tout autre endroit non autorisé par le présent arrêté,
- Aucune manœuvre en marche arrière sur la voie publique n'est autorisée,
- Un passage d'un mètre de largeur pour la circulation piétonne doit être conservé, sous ou à côté de l'échafaudage,
- Le pétitionnaire doit impérativement assurer un accès permanent (24h/24h) aux organes de coupure (EDF-GDF-EAU, etc...) qui pourraient être présents sur le domaine public occupé,
- Le pétitionnaire doit tout remettre en état à la fin du chantier et veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation,
- Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons contre toutes projections et chutes d'objets éventuelles,
- Les arbres et le mobilier urbain présents à proximité doivent être protégés par un système adapté ou déposé puis reposés en état,
- En cas de dégradation ou de salissure, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du Domaine Public en conformité avec les tarifs fixés par la délibération n° 2022/152 en date du 23 septembre 2023.

Tous matériels ou équipements déposés sur le domaine public, tels que baraques de chantier, matériaux, conteneurs ...	Par jour / Place de stationnement	12 €
---	-----------------------------------	------

Pour la période demandée, le montant s'élève à :

Places	Tarif / jour	Nb de jours	Total	Mois concerné
8	12,00 €	113	10 848 €	Décembre 2022 Janvier, février, mars 2023

Article 5 : Tout constat de non suivi des prescriptions édictées à l'article 2, fera l'objet d'une information par mail au pétitionnaire, la **société UTB**, qui sans mise en conformité dans les 24 heures, entraînera une pénalité financière de 500€ par jour, puis au-delà de 10 jours, la résiliation de plein droit du présent arrêté. En cas de nécessité, la ville d'Ermont se réserve également le droit de facturer le déplacement de l'astreinte dont le montant est fixé à 250 € + 120 € l'heure de main d'œuvre.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation règlementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 01.02.2023



Pour le Maire et par délégation
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité
du Territoire et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT

Publié le 02.02.2023